N° 183

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence, portant amnistie,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 mai 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant amnistie, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 mai 1968, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,
Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (3º législ.): 822, 782, 784, 807, 830 et in-8° 147.

Amnistie. — Etudiants - Enseignement - Manifestations.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont amnistiées les infractions commises du 1^{er} février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu.

Art. 2.

Sont amnistiés les faits commis du 1^{er} février 1968 au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus dans l'Université et les manifestations auxquelles ils ont donné lieu en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 3.

Il est statué sur les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie résultant de l'application des articles premier et 2 dans les conditions prévues par les articles 12 et 17 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie.

Les effets de l'amnistie résultant de l'application des articles premier et 2 sont ceux prévus par les articles 19, premier alinéa, 23, 24 et 25 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie.

Art. 4.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions prévues et réprimées par les articles 379 à 401, 440 à 442 du Code pénal.

	Art. 5 et 6.
•	
	Délibéré en séance publique à Paris, le 22 mai 1968.

Le Président,
Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.